

## **GE\_GERICHTE ATA/471/2021 vom 4. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_471\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_471_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/471/2021 du 4 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/471/2021 del 4 maggio 2021

### **Regeste**

Résumé: Refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, la recourante n'ayant pas démontré avec une « vraisemblance prépondérante » qu'elle avait été victime de traite d'êtres humains et aucune infraction pénale de ce chef n'ayant été déposée. Renvoi dans le pays d'origine licite et raisonnablement exigible. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision par laquelle l'autorité intimée a refusé d'octroyer à la recourante, originaire de Mongolie, une autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse, ce que celle-ci conteste, arguant être victime de traite d'êtres humains. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

b. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la recourante a été déposée avant le 1er janvier 2019, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique à la présente cause, étant précisé que l'art. 30 LEI n'a pas subi de modification depuis lors. 5) a. La Convention du Conseil d'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2013 (CTEH - RS 0.311.543), a notamment pour objet de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces (art. 1 let. b CTEH).

b. Elle précise, à son art. 4 let. a, que l'expression de « traite d'êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement,

fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour

- 12/22 - A/2616/2019 obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

c. Conformément à l'art 14 par. 1 CTEH, chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque : l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle (let. a) ; l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale (let. b). L'art. 14 par. 1 let. a CTEH vise à offrir à la victime un certain degré de protection et l'art. 14 par. 1 let. b CTEH permet de garantir la disponibilité de ladite victime pour l'enquête pénale, ces deux dispositions allant de pair puisque la volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale suppose que la victime ait confiance en ces autorités, ce qui n'est concevable que si ces dernières tiennent suffisamment compte de son besoin de protection (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2).

Pour que la victime se voie accorder un permis de séjour, il faut, selon le système choisi par l'État partie, soit que la victime se trouve dans une situation personnelle (comme la sécurité, l'état de santé ou sa situation familiale) telle qu'il ne saurait être raisonnablement exigé qu'elle quitte le territoire, soit qu'une enquête judiciaire ou une procédure pénale soit ouverte et que la victime collabore avec les autorités. Ces critères ont pour but de permettre aux États parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités pénales et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, soit encore de suivre ces deux approches (rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à CTEH du 16 mai 2005 n. 182 ss).

Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 14 par. 1 let. b CTEH fonde un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée lorsque les autorités de poursuite pénale compétentes considèrent que la présence de la personne étrangère concernée est nécessaire pour les besoins de la procédure pénale (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2 et 3.4.4). 6) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissantes de Mongolie.

b. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. e LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes

- 13/22 - A/2616/2019 qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un État étranger ou par une cour pénale internationale.

Il ressort de la formulation de cette disposition, rédigée en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission et, ce faisant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 145 I 308 consid. 3.3.1).

b. Les art. 35, 36 et 36a OASA précisent le champ d'application de l'art. 30 al. 1 let. e LEI (ATF 145 I 308 consid. 3.3.2) et concrétisent, en droit suisse, les art. 13 et 14 CTEH (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 du 1er février 2021 consid. 5.4.1).

Ainsi, selon l'art. 35 al. 1 OASA, l'autorité migratoire cantonale accorde à un étranger, dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, un délai de rétablissement et de réflexion de trente jours au moins – période durant laquelle aucune mesure d'exécution, notamment de renvoi, n'est appliquée – s'il y a lieu de croire qu'il est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains. Aux termes de l'art. 36 OASA, lorsque la présence de la victime est encore requise, les autorités compétentes pour les recherches policières ou pour la procédure judiciaire en informent l'autorité migratoire cantonale (al. 1), qui délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire (al. 2). La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire (al. 5). Le passage à une autre forme de séjour n'est toutefois pas prohibé ; il faut alors que la personne concernée se trouve dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA, la situation particulière des victimes devant être prise en compte (al. 6).

Selon la jurisprudence, l'on ne se trouve dans le champ d'application matériel de l'art. 30 al. 1 let. e LEI que dans le cas où les autorités de police ou de justice compétentes interviennent auprès de la police des étrangers – conformément à l'art. 36 al. 1 OASA – en l'informant que la présence de la personne étrangère en Suisse est requise pendant une période déterminée pour les besoins d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire dans laquelle celle-ci apparaît comme victime ou témoin de la traite d'êtres humains. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le cas doit être traité à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 5.4.2). 7)

En l'espèce, il ressort du dossier qu'aucune procédure pénale n'a été ouverte à l'encontre de M. C \_\_\_\_\_ du chef de traite d'êtres humains, en application de l'art. 182 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), ce qui n'est

- 14/22 - A/2616/2019 pas contesté. La recourante a toutefois déposé plainte pénale contre son ancien employeur non pas pour cette infraction, mais pour viol et contrainte sexuelle, ladite plainte ayant été classée par le Ministère public du canton de Berne le 11 juillet 2018 au motif que l'existence d'un acte de contrainte n'avait pas été établi, sans que l'instruction n'ait été étendue à l'art. 182 CP. N'ayant fait l'objet d'aucun recours, cette ordonnance est entrée en force. Le séjour en Suisse de la recourante ne peut ainsi se justifier par des impératifs liés à la poursuite de l'infraction de traite d'êtres humains.

Dans ce cadre, le fait que la recourante ait présenté une telle demande auprès de l'OCPM le 22 novembre 2017 pour la durée de la procédure pénale n'y change rien, cette autorité n'y ayant pas donné de suite favorable et aucune demande dans ce sens ne lui étant parvenue du Ministère public du canton de Berne, lequel a, au contraire, indiqué à l'autorité genevoise, par courrier du 7 décembre 2017, qu'une procédure pénale était ouverte à l'encontre de l'intéressée pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation.

L'on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle indique que l'absence de poursuite de son ancien employeur du chef d'infraction à l'art. 182 CP serait due au manque de formation des autorités pénales en matière de traite d'êtres humains. Outre le fait qu'il s'agit de considérations générales sans lien avec la présente cause, une telle qualification pénale

n'apparaissait pas flagrante, au vu du dossier et des éléments contradictoires y figurant. Par ailleurs, même si ladite infraction est poursuivie d'office, rien n'empêchait la recourante de soulever le problème, voire de recourir contre l'ordonnance de classement, ce d'autant qu'elle était assistée d'une avocate à Berne, à la suite de l'intervention du centre LAVI, qu'elle a consulté dès le 17 octobre 2017, conformément aux termes de l'attestation versée au dossier. Dans ce cadre, la recourante soutient n'avoir été qu'imparfaitement défendue, n'ayant vu son conseil bernois qu'à deux reprises. Il ressort toutefois du dossier que ladite avocate l'a assistée devant le Ministère public et que, par la suite, elle est restée en contact avec le centre LAVI et son mandataire actuel, les informant de la procédure et leur communiquant également le projet d'ordonnance de classement, ainsi que l'ordonnance de classement définitive. Il ressort également des courriels versés au dossier que la mandataire actuelle de la recourante a indiqué avoir identifié celle-ci comme victime de traite d'êtres humains, ce dont elle avait fait part à l'avocate bernoise, tout comme l'intervenante LAVI. Ces éléments ne permettent ainsi pas d'affirmer que la recourante n'aurait pas été suffisamment bien défendue dans le cadre de la procédure pénale bernoise.

C'est dès lors à juste titre que le TAPI a considéré, à l'instar de l'OCPM, qu'à défaut de qualification pénale au sens de l'art. 182 CP, la recourante ne

- 15/22 - A/2616/2019 pouvait se voir reconnaître le statut de victime de traite d'êtres humains au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LEI. 8) a. Encore convient-il d'examiner si, indépendamment des conditions procédurales de l'art. 30 al. 1 let. e LEI, non réunies en l'espèce, la recourante revêt selon toute vraisemblance la qualité de victime de traite d'êtres humains afin de déterminer si cette circonstance doit être prise en compte dans l'examen du cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, comme elle y conclut.

b. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. La disposition dérogatoire qu'est l'art. 30 LEI présente un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Elle ne confère en particulier pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

c. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour – étant précisé que le nouveau droit n'est pas plus favorable et que la jurisprudence développée sous l'ancien droit reste applicable (ATA/344/2021 du 23 mars 2021 consid. 7a) –, contient une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, comme l'intégration du

requérant (let. a), la situation familiale (let. c) et financière (let. d), la durée de la présence en Suisse (let. e), l'état de santé (let. f), ainsi que les possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

d. Une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, être déposée à tout moment dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en relation avec l'art. 31 OASA, et ce indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale. Dans le contexte de la

- 16/22 - A/2616/2019 traite d'êtres humains, un cas d'une extrême gravité peut être avéré lorsqu'un retour dans le pays d'origine ne peut raisonnablement être exigé par risque d'une nouvelle victimisation, faute de perspectives d'intégration sociale ou en raison de l'impossibilité de traiter de manière adéquate un problème de santé. S'il ressort de la pondération des éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité qu'un retour ne peut être raisonnablement exigé, la demande de séjour pour motifs humanitaires peut être approuvée, même si le degré d'intégration en Suisse est jugé insuffisant (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée au 1er janvier 2021 [ci-après : Directives LEI], ch. 5.7.2.5).

e. Selon la jurisprudence, au vu notamment des difficultés relevées en matière d'identification des victimes de la traite d'êtres humains, une preuve stricte n'est pas toujours possible ni ne peut être raisonnablement exigée. Il y a ainsi lieu, dans le cadre de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, de permettre un allègement du degré de la preuve et d'admettre comme suffisante déjà la « vraisemblance prépondérante », telle que notamment développée en matière de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEI (ATF 142 I 152 consid. 6.2) ou dans le domaine de l'aide aux victimes pour arrêter leur statut en cas d'absence ou d'échec de la procédure pénale (ATF 144 II 406 consid. 3.1). La personne en cause reste néanmoins soumise à l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 6.2.1.4 et les références citées). 9) a. En l'espèce, la recourante a produit plusieurs documents pour étayer son récit, à savoir un rapport de suivi ambulatoire du 23 août 2018 des HUG ainsi qu'une attestation du centre LAVI du 18 octobre 2018, aux termes desquels il est indiqué que sa force de travail avait été exploitée par son employeur, qui lui avait également fait subir des violences sexuelles, si bien qu'elle avait été identifiée comme victime de traite d'êtres humains, et ce dès le 17 octobre 2017, après avoir été reçue par le centre LAVI à Genève, lequel a entamé des démarches en vue de la défense de ses intérêts à Berne. Même si l'attestation susmentionnée du centre LAVI indique que les propos de la recourante sont restés cohérents et crédibles et que l'intéressée s'est montrée constante et posée dans ses explications, il n'en demeure pas moins que lesdits documents dont la recourante se prévaut pour attester sa qualité de victime de traite d'êtres humains ont été établis sur la base de ses propres déclarations, de sorte que leur contenu doit être relativisé et pris en compte au vu des autres éléments du dossier.

Il ressort en particulier de celui-ci qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre de M. C\_\_\_\_\_, à la suite de la plainte déposée par la recourante pour viol et contrainte sexuelle. Ladite procédure n'a toutefois pas été étendue à l'infraction de l'art. 182 CP, pas plus qu'à celles de séquestration ou d'usure, et a été classée s'agissant des chefs d'inculpation retenus, en l'absence d'élément

- 17/22 - A/2616/2019 permettant de retenir un acte de contrainte commis par l'ancien employeur de l'intéressée. Ce classement n'a pas non plus fait l'objet d'un recours, si bien qu'il est devenu définitif.

Ladite procédure pénale ne contient pas d'éléments supplémentaires concrets et objectifs propres à corroborer les faits allégués, outre les propres déclarations de la recourante, qui a indiqué, devant la police et le Ministère public, que M. C\_\_\_\_\_ fermait la porte du deuxième étage, où se trouvait sa chambre, chaque soir et ne la rouvrait que le lendemain matin, tout en indiquant que l'une des autres portes de l'étage demeurait ouverte, mais qu'elle ne pouvait l'emprunter en raison des explications fournies par son ancien employeur. Dans le cadre de la procédure administrative, elle s'est toutefois limitée à expliquer que M. C\_\_\_\_\_ disposait du double des clés de sa chambre et ce n'est que lors de son audition par la chambre de céans qu'elle a indiqué que son employeur l'enfermait dans sa chambre, dont elle ne disposait pas du double des clés. Indépendamment de leur caractère contradictoire, ces déclarations ne constituent que des indices d'une éventuelle traite d'êtres humains, les autres éléments figurant au dossier ne permettant pas de conduire à un autre résultat.

En effet, il n'est pas contesté qu'en février 2016 la recourante s'est rendue en Suisse de son plein gré, après avoir transité par l'Italie, et a travaillé à Genève pendant quelques mois dans le domaine de l'économie domestique, jusqu'à ce qu'elle trouve un emploi à Berne dans le restaurant de M. C\_\_\_\_\_, qu'elle a accepté malgré les mauvaises conditions proposées, comme elle l'a indiqué. Elle a également expliqué que, lors de son jour de congé, elle sortait se promener au centre-ville et qu'elle était restée en contact avec sa famille en Mongolie, qu'elle appelait tous les jours, ainsi qu'avec sa tante à Genève, si bien que rien n'indique qu'elle ne soit pas restée libre de ses mouvements et ni qu'elle n'ait pas eu accès aux moyens de communication, étant précisé qu'elle est également restée en possession de son passeport. Le fait que son employeur lui ait indiqué qu'elle ne trouverait pas d'autre travail ni de logement en raison de son statut administratif, voire qu'elle irait en prison pour cette même raison, élément qui ne ressort en outre pas de la procédure pénale, ne permet pas non plus de conclure à l'existence de pressions dépassant celles connues par la plupart des étrangers en situation irrégulière, comme l'a retenu le TAPI. Par ailleurs, même si elle a déclaré avoir travaillé près de onze heures par jour, elle n'était toutefois pas la seule employée du restaurant, puisque, outre M. C\_\_\_\_\_, à tout le moins deux autres personnes y travaillaient aussi. S'agissant enfin du salaire qu'elle explique avoir perçu pour son activité, qui a été chiffré à CHF 1'300.- par son employeur dans le cadre de la procédure pénale, les extraits du compte bancaire de sa mère pour la période du 30 janvier au 26 octobre 2017, que la recourante a produits, indiquent toutefois également des montants plus importants versés sur ledit compte, auquel elle n'avait aucun accès, comme CHF 2'593.- le 2 juin 2017, CHF 2'743.- le 4 août 2017 et CHF 2'493.- le 6 septembre 2017, étant précisé que selon les déclarations

- 18/22 - A/2616/2019 de M. C\_\_\_\_\_, le salaire des six à sept premiers mois était remis en espèces à la tante de la recourante, pour un montant qui n'a pas pu être clairement établi. Comme l'a à juste titre retenu le TAPI, il ne peut être exclu qu'une partie du salaire lui a été remis en espèces, étant précisé qu'elle était également nourrie et logée par son employeur. À ces éléments s'ajoutent les photographies extraites du téléphone portable de M. C\_\_\_\_\_ le représentant avec la recourante, tous deux souriants, mais surtout les circonstances dans lesquelles la plainte pénale a été déposée à l'encontre de ce dernier, à savoir après son refus

de verser à la recourante et à sa tante un montant de CHF 13'000.-.

Sans préjudice des souffrances endurées par la recourante, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir que celle-ci a établi ou pour le moins rendu vraisemblable, dans le sens d'une vraisemblance prépondérante, comme l'exige la jurisprudence, les faits constitutifs d'une traite d'êtres humains dont elle aurait été victime dans le cadre de son activité à Berne.

b. En tout état de cause, s'agissant du risque allégué de nouvelle victimisation en cas de retour dans son pays d'origine, il convient de relever que l'intéressée n'a, d'après ses déclarations, pas été recrutée par un trafiquant d'êtres humains, mais qu'elle a rencontré M. C\_\_\_\_\_ par le biais d'une annonce sur internet et que les prétendus faits constitutifs de la traite, s'ils devaient être considérés comme avérés, ne se sont pas passés en Mongolie, mais à Berne, étant précisé que la recourante a travaillé plusieurs mois à Genève avant de prendre ledit emploi. Un tel risque associé à un retour au pays doit dès lors être fortement relativisé.

Par conséquent, la recourante ne pouvant être considérée comme une victime de la traite d'êtres humains, faute d'éléments suffisants, c'est également en vain qu'elle se prévaut de la CTEH, qui, même en présence d'une telle situation, ne conduirait pas automatiquement à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, mais devrait être prise en compte parmi d'autres éléments dans l'appréciation globale (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 6.2.5).

c. Les autres critères à prendre en compte sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'apparaissent pas non plus remplis. En effet, la recourante ne peut se prévaloir de son séjour en Suisse, où elle vit de manière illégale depuis son arrivée en février 2016, après avoir passé son enfance et son adolescence en Mongolie, et où réside toute sa famille, avec laquelle elle entretient encore des liens forts, contrairement à ceux qu'elle apparaît avoir avec sa tante, seul membre de sa famille vivant à Genève selon ses déclarations. Elle ne semble pas davantage être socialement intégrée en Suisse, pas plus que sur le plan professionnel, étant au bénéfice des prestations de l'hospice depuis 2018.

Au vu de ces circonstances, prises dans leur ensemble, la situation de la recourante ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre

- 19/22 - A/2616/2019 l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée, confirmée en cela par le TAPI, qui n'a ainsi pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83

al. 4 LEI).

b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que le renvoi de la recourante en Mongolie ne serait pas possible, illicite ou qu'il ne serait pas raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée. En particulier, la situation politique et sociale en Mongolie n'est pas telle qu'elle empêcherait tout retour dans ce pays en raison des risques que la recourante pourrait y subir, l'intéressée se limitant à invoquer des motifs d'ordre généraux, comme une possible stigmatisation en raison des événements vécus à Berne. Elle a toutefois indiqué durant la procédure avoir fait en sorte de ne pas ébruiter ces éléments et n'entretenir aucun lien avec la communauté mongole à Genève, si bien que le risque qu'elle allègue demeure relativement faible, étant précisé qu'il ne constituerait en tout état de cause pas un obstacle à son renvoi. 11) Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 12) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.